

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.588 du 5 février 1999

A.77.380/VIII-791

En cause : **NAVARRE** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Issa AGHADJANI, avocat,
rue du Snapeux 21
4000 Liège,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1998 par Claude NAVARRE, qui demande l'annulation de la décision du conseiller de la carrière administrative de la partie adverse du 21 octobre 1997 par laquelle il perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à partir du 8 juillet 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me AGHADJANI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant a été admis au stage par la partie adverse au grade de rédacteur le 1^{er} mars 1995. Il a été nommé rédacteur à titre définitif le 29 décembre 1995.

En juillet 1997, le requérant a été en congé de maladie. Un certificat médical attestait son état de maladie jusqu'au 7 juillet 1997.

Le 8 juillet 1997, le requérant n'a pas repris le travail. Il n'a pas adressé de nouveau certificat médical à la partie adverse.

La partie adverse expose avoir envoyé un télégramme au requérant, le 3 octobre 1997, qui comportait le texte suivant :

" Vous êtes toujours en absence injustifiée. Malgré vos promesses, aucun certificat ne couvre la période du 17 juillet à ce jour. A défaut de recevoir des certificats par retour du courrier, je proposerai la non-rémunération de cette période".

Des lettres recommandées ont ensuite été adressées au requérant les 6 et 16 octobre 1997. Ces lettres avertissent le requérant de ce qu'il pourrait être démis d'office pour abandon de poste.

Les envois recommandés n'ont pas été réclamés par le requérant et ont été renvoyés au service du personnel de la partie adverse.

Le 22 octobre 1997, la partie adverse a obtenu la confirmation du service de santé administratif et du service de contrôle "PLUS MC" que le requérant n'avait pas remis de certificat médical depuis le 8 juillet 1997.

Le 21 octobre 1997, le conseiller de la carrière administrative a décidé que le requérant perdait d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à partir du 8 juillet 1997.

Il s'agit de l'acte attaqué qui se réfère à l'article 132, 4^o, du statut administratif des agents de La Poste et repose sur la motivation suivante :

" Considérant que [le requérant] a, après une absence autorisée, négligé, sans motif valable, de reprendre son service et est resté absent pendant plus de dix jours à partir du 8 juillet 1997".

La partie adverse expose que cette décision aurait été notifiée au requérant par courrier ordinaire le 7 novembre 1997.

Une copie de l'acte attaqué a ensuite été notifiée par un envoi recommandé du 9 décembre 1997, présenté au domicile du requérant le 10 décembre 1997;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable ratione temporis;

Considérant qu'à aucun moment la partie adverse ne s'est conformée au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des

lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dès lors que l'acte attaqué ne mentionne pas les formes à respecter pour l'introduction d'un recours en annulation, si bien que le délai pour introduire celui-ci n'a jamais commencé à courir; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de l'inexactitude et de l'inadéquation des motifs de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que son état mental l'empêchait de travailler, de gérer ses affaires, et de réagir aux courriers de la partie adverse; que, dans son mémoire en réplique, il précise qu'il vit seul et que personne ne pouvait relever son courrier pour lui, alors qu'il n'était pas en état de retirer les envois recommandés que lui adressait la partie adverse; qu'il conclut que son absence et son omission de la justifier s'expliquent par la maladie dont il souffrait;

Considérant que la partie adverse, qui n'a pas déposé de dernier mémoire, se borne, pour l'essentiel, à alléguer que, compte tenu des renseignements dont elle disposait à l'issue des démarches entreprises tant auprès du requérant que des autorités médicales, elle pouvait constater que le requérant avait négligé de reprendre son poste sans motif valable;

Considérant qu'il ressort d'un certificat dressé par le docteur Haitham MOURAD, psychiatre au centre hospitalier psychiatrique "Le petit Bourgogne", que
" (...) c'est durant cette période d'aboulie (de janvier 97 à novembre 97) que Monsieur NAVARRE éprouvait des sentiments de dépersonnalisation et d'étrangeté, combinés à des peurs du registre paranoïaque qui accentuaient son renfermement et qui ont abouti à un repli total sur soi, avec perte de contact avec la réalité.

Monsieur NAVARRE était à l'époque anosognosique et n'a pas entrepris de démarche thérapeutique, ce qui a conduit son entourage immédiat à intervenir quasi "manu militari" pour lui fournir des soins";

qu'en raison de ces éléments, non contestés par la partie adverse, celle-ci ne pouvait se contenter de constater l'absence du requérant pendant dix jours et l'absence de certificat médical justificatif pour conclure à l'abandon de poste sans motif valable et d'en déduire la perte d'office de la qualité d'agent de La Poste, au sens de l'article 132, 4°, du statut administratif des agents de La Poste; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, qui à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseiller de la carrière administrative de La Poste du 21 octobre 1997 par laquelle Claude NAVARRE perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à partir du 8 juillet 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.